

TEXTE TRADUIT DE L'ANGLAIS

REGLEMENT

de la

FRENCH HERITAGE SOCIETY, INC.

(anciennement Friends of V.M.F., Inc.)

ARTICLE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION A. Le Conseil d'Administration de la Société constituera son organisme de direction et aura les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Acte Constitutif, les présents Statuts et la loi.

SECTION B. Composition du Conseil. Le Conseil d'Administration sera composé d'au minimum trois membres, et d'au maximum trente, qui seront élus par les Administrateurs de la Société lors de la Réunion Annuelle du Conseil d'Administration, ou comme indiqué dans la Section D de cet article. Tous les Administrateurs de la Société sont divisés en trois collèges fixés ou en accord avec le présent Règlement, afin d'être repartis équitablement entre ces trois collèges. Suivant l'adoption et la mise en œuvre de la présente clause de ce règlement fait lors de la Réunion Annuelle du Conseil d'Administration 2007 :

- (a) un tiers du nombre des Administrateurs (qui ont été élus lors de la Réunion Annuelle du Conseil d'Administration 2007) seront élus pour exercer leur mandat jusqu'à la clôture de la Réunion Annuelle du Conseil d'Administration 2010,
- (b) un tiers du nombre des Administrateurs (précédemment élus dans ce collège) exercera son mandat jusqu'à la clôture de la Réunion Annuelle du Conseil d'Administration 2009,
- (c) un tiers du nombre des Administrateurs (précédemment élus dans ce collège) exercera son mandat jusqu'à la clôture de la Réunion Annuelle du Conseil d'Administration 2008.

A chaque élection annuelle faite après celle de 2007, les Administrateurs seront élus pour un mandat de trois ans, commençant immédiatement après la clôture de la Réunion Annuelle lors de laquelle ils ont été élus. Dans le cas où le nombre d'Administrateurs augmente, les Administrateurs supplémentaires seront repartis dans différents collèges de la façon la plus équitable possible.

SECTION C. Un Administrateur pourra démissionner du Conseil d'Administration à quelque moment que ce soit en remettant une notification écrite de sa démission adressée au

Président ou au Secrétaire Général de la Société, ou en présentant personnellement sa démission écrite lors d'une Réunion Annuelle ou d'une réunion exceptionnelle du Conseil d'Administration.

SECTION D. En cas de vacance d'un siège au Conseil d'Administration pour cause de décès ou de la démission d'un Administrateur, de la création de nouveaux sièges d'Administrateurs ou de toute autre circonstance, un Administrateur pourra être élu pour occuper le siège vacant, par une majorité des Administrateurs alors en fonction. L'Administrateur ainsi élu restera en fonction jusqu'à la date d'expiration du collège dans lequel cet Administrateur a été assigné.

SECTION E. Le Conseil d'Administration aura un pouvoir général pour administrer et diriger les affaires et les biens de la Société, et aura tous les pouvoirs pour adopter, par un vote de la majorité, les règles et règlementations qui régiront l'action du Conseil. Le Conseil d'Administration développe et conduit la politique générale et actions de la Société pour s'assurer que toutes les activités et opérations de la Société sont cohérentes avec l'objet, les buts et les objectifs de la Société, et en concordance avec son Acte Constitutif (Certificate of Incorporation), avec ce Règlement, et avec les lois fédérales et nationales applicables, selon lesquelles la Société jouit du statut d'organisation à but non lucratif avec un statut d'exonération comme défini dans la Section 501(c)(3) du Internal Revenue Code de 1954, et ses révisions ultérieures. Le fait d'accorder des aides pécuniaires et des subventions et quelques autres aides financières que ce soient correspondant aux buts stipulés dans l'Acte Constitutif de la Société sera de la compétence exclusive du Conseil d'Administration. En plus des objectifs exposés dans l'article TROIS de l'Acte Constitutif, le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'accorder des subventions à tout organisme constitué et fonctionnant uniquement dans des buts charitables, scientifiques ou éducatifs au sens défini dans la section 501(c)(3) du Internal Revenue Code de 1954 et ses révisions ultérieures éventuelles. Le Conseil d'Administration examinera toutes les demandes d'aide financière présentées par lesdits organismes, requerra que de telles demandes spécifient l'utilisation que ladite organisation fera de ces fonds, et, si le Conseil d'Administration approuve la demande, autorisera le versement desdits fonds aux bénéficiaires de ladite subvention. Le Conseil d'Administration exigera que les bénéficiaires fournissent un décompte périodique montrant que les fonds ont été dépensés pour les buts qui ont été approuvés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut, à son absolue discrétion, refuser d'accorder une aide financière ou une subvention ou d'apporter son assistance financière de quelque autre manière que ce soit, pour l'un, plusieurs ou tous les buts pour lesquels des fonds sont demandés.

SECTION F. La Société ne sollicitera pas et n'acceptera pas de dons qui poseraient comme condition que le montant reçu devrait être versé par la Société à un autre organisme, quel qu'il soit, dans un but spécifique, sauf si, avant le moment où ledit don a été sollicité ou reçu, le Conseil d'Administration avait approuvé une aide financière auxdits autres organismes pour ledit but spécifique, et à la condition que le Conseil d'Administration ait, à tout moment, le droit, en

conformité avec les clauses du don, de mettre fin à son autorisation de versement de ladite aide matérielle et de mettre fin à la transaction de fonds.

SECTION G. Le Conseil d'Administration pourra au cours de l'année, et devra à chaque Réunion Annuelle désigner, par résolution votée à la majorité des voix, un ou plusieurs Comités, chaque comité étant composée : de deux ou plus personnes parmi les Administrateurs de la Société (et constituer ainsi un « Comité de Direction » (« Board Committee »)) ; d'un ou plusieurs Administrateurs de la Société et, si cela est déterminé par la résolution de nomination, d'un ou plusieurs membres qui ne sont pas des Administrateurs de la Société (et de constituer ainsi un « Comité Opérationnel »). Dans les cas où le Conseil d'Administration désigne un Comité Exécutif, un Comité de Nomination, un Comité Financier ou un Comité d'Audit (ou sans s'attacher au nom tout comité dont l'objet est de réaliser des fonctions typiquement faites par l'un de ces comités), ce comité sera un Comité de Direction. Le Conseil d'Administration peut nommer deux ou plusieurs Administrateurs comme membres suppléants de tout comité, en remplacement d'un membre absent ou exclu dans toute réunion d'un comité.

Le Comité Exécutif, s'il est désigné par le Conseil, aura et exercera tout pouvoir et autorité du Conseil d'Administration dans la conduite des affaires de la Société, et autorisera l'apposition du Sceau de la Société sur l'ensemble des papiers qui pourraient le requérir ; mais un tel Comité Exécutif n'aura ni le pouvoir ni l'autorité requise pour modifier l'Acte Constitutif ou le présent Règlement de la Société. Un Comité Exécutif sera composé de : tous les membres dirigeants suivant du Conseil d'Administration, si leur fonction est attribuée, en tant que membre ex officio (avec un vote) : le Chairman du Conseil, le Président, le Directeur Exécutif et le Trésorier, et au minimum deux (2) et au maximum trois (3) membres supplémentaires du Conseil d'Administration.

Chaque comité autre que le Comité Exécutif aura pouvoir et autorité dans le cadre de ce qui lui aura été attribué par la résolution du Conseil d'Administration qui a désigné ledit comité.

Le Chairman et tous les membres du Conseil d'Administration (autres que les membres ex officio du Comité Exécutif) seront nommés par Comité de Nomination et pourront, au cours de l'année, et devront à chaque Réunion Annuelle du Conseil d'Administration, être élus par une résolution adoptée à la majorité du nombre total des Administrateurs, pour exercer leur mandat jusqu'à la fin de la Réunion Annuelle du Conseil d'administration suivant cette élection. Le Chairman (qui sera un Administrateur de la Société) et les membres de chaque comité opérationnel pourront, au cours de l'année, et devront, à chaque Réunion Annuelle du Conseil d'Administration (ou juste après cette Réunion Annuelle), être nommés par le Président, après consultation du Chairman du Conseil d'Administration et du Directeur Exécutif, pour exercer leur mandat jusqu'à la fin de la Réunion Annuelle du Conseil d'Administration qui suivra cette nomination. Immédiatement après chaque nomination d'un membre d'un Comité Opérationnel,

le Président devra produire une note de cette nomination qui sera distribuée à tous les Administrateurs de la Société.

SECTION H. Chaque comité devra tenir un compte-rendu régulier de ses réunions et en faire rapport au Conseil d'Administration, avec une copie de tous ces comptes-rendus transmise aussi rapidement que possible au Secrétaire Général. Les comptes-rendus de chacune des réunions des comités seront notés par le Secrétaire ou un Assistant Secrétaire, s'ils sont présents à cette réunion, ou par un membre du comité désigné comme secrétaire de la réunion.

ARTICLE II

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS

SECTION A. La Réunion Annuelle du Conseil d'Administration de la Société se tiendra une fois par an à l'automne, avant le 15 novembre. Des Réunions Extraordinaires pourront être convoquées par le Secrétaire General de la Société sur demande écrite d'au moins deux Administrateurs ou bien sur demande du Président ou du Secrétaire Général de la Société. Les Réunions Extraordinaires des comités du Conseil d'Administration peuvent être convoquées sur demande de n'importe quel membre dudit comité. Ces Réunions se tiendront au siège de la Société dans l'Etat de New York, ou à tout autre endroit, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat de New York, qui sera spécifié chaque fois qu'il sera utile par les Administrateurs.

SECTION B. La convocation à la Réunion Annuelle ou aux Réunions Extraordinaires du Conseil d'Administration, signée par le Président ou le Secrétaire Général de la Société devra être envoyée par voie postale à chaque Administrateur à la dernière adresse enregistré, au moins dix jours et au plus cinquante jours avant la date prévue de la réunion. La convocation à toute autre comité du Conseil d'Administration est envoyée à tous les membres concernés du comité par les moyens et dans le temps nécessaires pour s'assurer qu'ils reçoivent cette notification en temps et en heure pour se rendre à la réunion, avec une confirmation écrite de cette notification qui sera envoyée à chaque membre du comité et au Secrétaire Général de la Société. Les convocations aux réunions et aux comités doivent clairement indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Que ce soit en vertu de la loi ou de ce présent Règlement, les Administrateurs sont autorisés à prendre des décisions lors de toute réunion après avoir reçu la convocation ; il y aura dispense de convocation si, avant ou après la tenue de ladite réunion, la personne qui avait droit de recevoir ladite convocation signe une dispense écrite de convocation. La convocation à une réunion n'a pas besoin d'être remise à un Administrateur qui prend part à la réunion sans protester, avant ladite réunion ou lors de son début, contre le fait qu'aucune convocation ne lui ait été adressée.

SECTION C. Un tiers du nombre total d'Administrateurs mais au moins trois (3) Administrateurs présents personnellement à une réunion quelle qu'elle soit, constitueront un

quorum pour les discussions concernant les affaires de la Société, et la décision d'une majorité des Administrateurs présents à une réunion quelle qu'elle soit qui a atteint le quorum sera la décision du Conseil d'Administration, ou de toute comité le cas échéant, à l'exception de ce qui peut être spécifiquement stipulé d'une manière différente par un statut ou par le présent Règlement. En l'absence d'un quorum, une majorité des Administrateurs présents pourra ajourner la réunion d'une fois sur l'autre jusqu'à ce qu'un quorum soit obtenu sans que de nouvelles convocations aient à être adressées à quelqu'Administrateur absent que ce soit.

SECTION D. Si tous les Administrateurs ou tous les membres d'un Comité consentent par écrit, conjointement ou collectivement, à ce qu'une décision soit prise par la Société, ladite décision sera aussi valable que si elle avait été prise lors d'une réunion des Administrateurs ou bien dudit Comité le cas échéant.

SECTION E. Les Administrateurs peuvent, au lieu de tenir une réunion en un lieu désigné, tenir des réunions du Conseil d'Administration sous forme de conférences téléphoniques, ou par l'intermédiaire de toute autre moyen de communication similaire grâce auquel toutes les personnes participant à la réunion auront la possibilité de s'entendre mutuellement au même moment, et la participation grâce à ces moyens constituera une présence personnelle à la réunion du Conseil d'Administration ou de toute comité.

ARTICLE III

DIRIGEANTS

SECTION A. Le Conseil d'Administration peut élire ou désigner les dirigeants de la Société : un Chairman du Conseil d'Administration, un Vice-Chairman du Conseil d'Administration, un Président, un Directeur Exécutif, un ou plusieurs Vice-présidents, un Directeur Administratif, un Secrétaire Général, un ou deux Trésoriers, un Conseiller Général et tous les autres dirigeants que le Conseil d'Administration pourra, à un moment ou à un autre, désigner. Deux fonctions, quelles qu'elles soient (hormis celles de Président et Secrétaire Général) peuvent être endossées par une même personne. Le titre de Président Fondateur est un titre officiel honorifique de la Société, mais ne désigne pas un membre dirigeant.

SECTION B. Les dirigeants sont élus par le Conseil d'Administration lors de chaque Réunion Annuelle du Conseil d'Administration et resteront en fonction jusqu'à la tenue de la Réunion Annuelle du Conseil d'Administration suivante.

SECTION C. Tout dirigeant de la Société pourra être destitué de ses fonctions lors de la Réunion Annuelle, ou lors d'une Réunion Extraordinaire du Conseil d'Administration convoquée à cet effet, par un vote affirmatif d'une majorité des Administrateurs.

SECTION D. Le Chairman du Conseil d'Administration, lorsque cette fonction est assignée : présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration ; il agira avec un rôle

consultatif pour la Société ; il développe et implémente, ce concert avec les autres membres du Bureau, la politique générale et les actions de la Société afin que toutes les activités de la Société soient conformes aux objectifs et aux buts de la Société, en concordance avec son Acte Constitutif (Certificate of Incorporation), le présent Règlement et la législation en vigueur aux niveaux fédéral et national, selon lesquelles la Société jouit du statut d'organisation à but non lucratif avec un statut d'exonération comme défini dans la Section 501(c)(3) du Internal Revenue Code de 1954 et ses révisions ultérieures ; il aura tous les autres pouvoirs et exercera toutes les autres missions (à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec le présent Règlement), que le Conseil d'Administration pourra lui assigner de temps à autre.

SECTION E. Le Vice-Chairman du Conseil d'Administration, lorsque cette fonction est assignée, remplit le rôle et exerce les pouvoirs qui peuvent lui être assignés et conférés à tout moment par le Conseil d'Administration, le Chairman du Conseil d'Administration ou le Président.

SECTION F. Le Président, qui sera un Administrateur, présidera, en l'absence du Chairman du Conseil d'Administration, toutes les réunions du Conseil d'Administration ; il sera, sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration et par l'autorité investie par la loi dans le Conseil d'Administration, le principal responsable exécutif de la Société ; il aura et exercera la gestion, la supervision et le contrôle général et actif des affaires, des biens et des activités de la Société (avec un accent particulier mis sur : le fait de représenter la Société dans ses relations avec la France en général et avec le secteur de la préservation historique française en particulier ; le fait d'avoir une vue d'ensemble sur l'évaluation et la procédure de sélection pour l'attribution de subventions en France ; le fait de servir d'ambassadeur de la culture française aux Etats-Unis pour la Société ; le fait d'agir en tant que porte-parole de la Société en général, et en relation avec les activités de mécénat en particulier) ; il devra vérifier que les ordres et résolutions du Conseil d'Administration sont mis en œuvre, et que les activités et opérations de la Société sont conformes à la politique et aux procédures approuvées par le Conseil d'Administration. Le Président s'acquittera également de toutes les fonctions relatives à la mission de président d'une société, sous réserve toutefois, du droit du Conseil d'Administration de déléguer tout pouvoir spécifique, sauf ceux qui sont exclusivement conférés au président par statut, à un autre dirigeant ou dirigeants de la Société. Le Président est autorisé à signer, au nom de la Société et sous son sceau social, tout contrat, document et papier (y compris ceux impliquant une créance ou toute autre obligation et engagement de la Société) au sujet desquels la loi peut exiger que la signature qui y est apposée soit celle d'un responsable exécutif de la Société et au sujet desquels la loi peut exiger que le cachet de la Société soit apposé, sauf ceux pour lesquels il est obligatoire ou permis par la loi qu'il en soit autrement, et sauf dans le cas où cette signature a été, sur décision du Conseil d'Administration, expressément déléguée à, ou partagée avec, d'autres dirigeants, agents ou représentants de la Société. Il remplira toutes les autres fonctions que le Conseil d'Administration pourra, à un moment ou à un autre, lui confier.

SECTION G. Le Directeur Exécutif sera, sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration, le principal responsable opérationnel de la Société, en charge de : le développement, la réalisation et la gestion quotidienne des affaires, de la politique, des projets et des procédures opérationnels de la Société et le fonctionnement des bureaux de la Société ; la gestion du personnel ; des procédures budgétaires ; la synthèse, mise en forme et distribution aux membres de la Société de tout rapport, publication ou autre document autorisé par le Conseil d'administration ; l'utilisation de services d'une entreprise reconnue d'experts comptables indépendants, et de tout autre ordre juridique, comptable, financière, de collecte de fonds, de relations publiques, de presse et d'image choisie ou nommée par le Conseil d'Administration à un moment ou à un autre. Le Directeur Exécutif, en cas d'absence ou d'incapacité du Président, sera investi de tous les pouvoirs et exercera toutes les fonctions du Président ; il remplira toutes les autres fonctions que le Conseil d'Administration pourra, à un moment ou à un autre, lui confier. Il signera les contrats au nom de la Société, comme approuvé par le Conseil d'Administration, et signera les chèques en accord avec la politique établie par le Conseil d'Administration. Il sera membre ex-officio (avec droit de vote) au Conseil d'Administration et dans tous les comités de Direction et comités opérationnels.

SECTION H. Les Vice-présidents, par ordre d'ancienneté, auront, en cas d'absence ou d'incapacité du Président et du Directeur Exécutif, tous les pouvoirs et assureront toutes les charges du Président, et, d'autre part, chacun d'entre eux remplira toutes les autres fonctions que le Conseil d'Administration pourra, à un moment ou à un autre, leur confier.

SECTION I. Le Directeur Administratif : tiendra à jour les livres et les comptes et rendra des déclarations de tous les reçus et les décaissements relatifs aux opérations de la Société ; il aura l'autorisation de signer des chèques en accord avec la politique établie par le Conseil d'Administration, tiendra à jour les enregistrements des noms et adresses des membres de la Société, il sera le gardien de tous les dossiers et archives de la Société. Il remplira toutes les autres fonctions que le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Exécutif pourront, à un moment ou à un autre, lui confier.

SECTION J. Le Secrétaire Général adressera toutes les convocations pour toutes les Réunions Extraordinaires du Conseil d'Administration de la Société à chacun des Administrateurs. Le Secrétaire Général tiendra, ou fera en sorte que soit tenu, un compte-rendu de toutes les réunions de Conseil d'Administration et des Comités du Conseil d'Administration dans un registre tenu à cet effet, et aura la garde du sceau de la Société. Le Secrétaire Général, en plus, remplira toutes les autres fonctions que le Conseil d'Administration pourra, à un moment ou à un autre, lui confier.

SECTION K. Le Conseil d'Administration peut considérer qu'il est dans l'intérêt de Société de désigner deux Trésoriers, dont l'un au moins doit être un citoyen des Etats-Unis résidant sur le sol américain. Dans un tel cas de figure, chaque trésorier élu se mettra d'accord avec l'autre afin de développer par écrit une proposition de répartition des responsabilités qui,

après la validation par le Conseil d'Administration, régira les activités des deux trésoriers ; à condition toutefois que la responsabilité primaire de production des rapports financiers et de conformité avec les réglementations du U.S. Internal Revenue Service soit assurée par un citoyen américain résidant sur le territoire. Le ou les Trésoriers seront chargés de la perception et de la garde des fonds et des autres biens de la Société, et devra tenir, ou faire en sorte que soit tenus, des enregistrements intégraux et exacts, dans les livres comptables de la Société, de tout ce qui sera reçu et tout ce qui sera déboursé, et il devra ou ils devront déposer toutes les sommes et toutes les autres pièces représentant des valeurs au nom et au crédit de la Société dans l'organisme ou les organismes de dépôt qui auront été désignés par le Conseil d'Administration. Le ou les Trésoriers seront chargés d'effectuer les versements à des tiers des fonds de la Société, conservant les pièces à l'appui correspondant auxdits versements, et il ou ils soumettront au Conseil d'Administration, lors de sa Réunion Annuelle, et à chaque fois qu'on le lui demandera, un rapport écrit complet de toutes leurs transactions en tant que Trésoriers, et de la situation financière de la Société. Le ou les Trésoriers devront, si le Conseil d'Administration le lui demande, remettre à la Société une caution d'un montant déterminé par le Conseil d'Administration, conditionné par l'exécution de bonne foi de ses attributions, et par le fait que soient rendus à la Société, dans le cas de son décès, de sa démission ou de sa destitution de sa fonction, tous les livres comptables, papiers, pièces justificatives et autres biens de quelque catégorie que ce soit, en sa possession ou sous son contrôle, qui appartiennent à la Société. De plus, le ou les Trésoriers rempliront toutes les autres fonctions que le Conseil d'Administration pourra, à un moment ou à un autre, lui confier.

SECTION L. Le Conseiller Général sera nommé par le Président et sera sujet à l'approbation du Conseil d'Administration, il prodiguera des conseils juridiques à la Société par la voix du Président, du Directeur Exécutif et du Conseil d'Administration et représentera la Société pour toutes les affaires que le Conseil d'Administration pourra, à un moment ou à un autre, lui confier.

SECTION M. La vacance d'une fonction, quelle qu'elle soit, devra être comblée par le Conseil d'Administration sans délai indu, lors de la Réunion Annuelle ou d'une Réunion Extraordinaire convoquée à cet effet. Dans le cas de l'absence ou de l'incapacité d'un dirigeant de la Société, quel qu'il soit, le Conseil d'Administration pourra déléguer ses pouvoirs et ses attributions à un autre ou à d'autres dirigeants.

ARTICLE IV.

COMITE CONSULTATIF

SECTION A. Les Membres du Comité Consultatif (Advisory Committee) pourront être élus par le Conseil d'Administration à chaque Réunion Annuelle du Conseil d'Administration. Les facteurs d'éligibilité que doit considérer le Conseil d'Administration pour la sélection des personnes à nommer au Comité Consultatif sont que ces personnes aient: (i) déjà rempli un

mandat d'Administrateur mais ne soient plus en fonction, (ii) continués à être membres de la Société, (iii) fait preuve d'une compréhension et d'un engagement exemplaires concernant les buts et objectifs de la gouvernance de la Société et (iv) fait preuve de discernement lors de leurs services au Conseil d'Administration. Chaque membre du Comité sera en fonction pour un mandat unique d'une durée de six ans. Si l'un des membres de ce Comité est réélu au Conseil d'Administration, il ou elle devra cesser toute activité au sein du Comité, mais après l'accomplissement de son mandat en tant qu'Administrateur, il ou elle sera éligible au titre de membre du Comité pour un nouveau mandat de six ans.

SECTION B. Le Conseil Consultatif n'a pas de Président (Chairman) et ne siège pas comme un comité ordinaire. Ses membres n'exercent aucune responsabilité dans les actions à prendre au niveau de la Société.

SECTION C. L'unique responsabilité des membres du Conseil Consultatif est de répondre aux demandes de conseils sur les affaires courantes de la Société, quand cela sera demandé par un Administrateur ou un Dirigeant de la Société. Ces conseils pourront inclure, si cela est jugé acceptable par un membre du Comité, la prise en charge de tâches clairement définies pour le compte de la Société, comme par exemple préparer des rencontres ou investiguer sur un problème spécifique.

ARTICLE V

ADMINISTRATEURS A TITRE HONORIFIQUE

SECTION A. Des Administrateurs à titre honorifique (Honorary Directors) pourront être nommés par le Conseil d'Administration lors de toute réunion, par consentement à l'unanimité. Les personnes éligibles au titre de Dirigeant Honoraire devront être des personnes qui (i) ont manifesté leur soutien aux buts poursuivis par la Société et (ii) sont des personnes de réussite considérable, en particulier dans les domaines en lien avec les activités de la Société. Chaque Administrateur à titre honorifique peut assister le Conseil d'Administration à discrétion.

SECTION B. Les Administrateurs à titre honorifique n'ont strictement aucune responsabilité vis-à-vis de la Société autres que (i) celle d'autoriser la Société à utiliser leur nom et (ii) de parler de la Société de façon positive lorsque la demande leur en est faite. Dans des circonstances appropriées, il peut leur être demandé de devenir des membres de la Société, en vue de trouver des fonds pour la Société, ou de lui donner des conseils.

ARTICLE VI

RENUMERATION

SECTION A. Aucun Administrateur de La Société ne recevra directement ou indirectement, quelque salaire, rémunération ou émolument que ce soit de la part de la Société en échange de ses services en tant qu'Administrateur de la Société.

SECTION B. La rémunération des dirigeants, agents ou employés de la Société (qui peut inclure le Président de la Société), qui rendent à la Société des services requérant une telle rémunération sera déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VII

ANNEE FISCALE ET RAPPORT ANNUEL

SECTION A. L'année fiscale de la Société sera l'année civile.

SECTION B. Lors de la première réunion du Conseil d'Administration après le 15 avril de chaque année, un rapport sera présenté avec les résultats des opérations de l'année précédente, vérifié par le Président et le Trésorier, en accord avec la Section 519 de la loi « Not-for-Profit Corporation » de l'Etat de New York.

ARTICLE VIII

CHEQUES ET COMPTES BANCAIRES

SECTION A. Tous les chèques, traites et autres ordres de paiements d'argent prélevés sur les fonds de la Société devront être signés pour le compte de la Société conformément à ce que le Conseil d'Administration autorisera à chaque fois qu'il le jugera utile.

SECTION B. Tous les fonds de la Société qui ne seront pas employés autrement devront être déposés, chaque fois que cela sera utile, au crédit de la Société dans les banques ou les autres organismes de dépôt que le Conseil d'Administration aura choisi.

ARTICLE IX

BUREAU ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

SECTION A. Le bureau principal de la Société dans l'Etat de New York sera situé au 14 East 60th Street, Suite 605, New York, New York, 10022. La Société pourra également avoir des bureaux dans tous les autres endroits, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat de New York, conformément à ce que le Conseil d'Administration décidera à chaque fois qu'il le jugera utile.

SECTION B. Le sceau de la Société sera de forme circulaire, et comportera les mots et chiffres suivants : « French Heritage Society, Inc. New York 1981 ».

ARTICLE X

AMENDEMENTS

SECTION A. Le présent Règlement pourra être adopté, modifié ou repoussé à quelque réunion du Conseil d'Administration que ce soit par un vote affirmatif à la majorité des deux tiers des Administrateurs alors en fonction.